

Québec, le 27 septembre 2019

\*\*\*\*\*

Objet : \*\*\*\*\* – Premier don important en culture  
N/Réf. : 19-046829-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente demande fait suite à votre demande \*\*\*\*\* relativement au sujet mentionné en objet.

Plus précisément, vous souhaitez savoir si \*\*\*\*\*, ci-après désignée « la Fondation » se qualifie de « donataire culturel admissible » aux fins du crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture par un particulier.

En vertu de la législation fiscale québécoise, un « donataire culturel admissible » désigne notamment un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture.

Selon les informations que vous nous avez transmises, la Fondation a pour principale mission de contribuer à l'avancement de l'éducation \*\*\*\*\*. Entre autres, la Fondation offre des bourses \*\*\*\*\* à des élèves de \*\*\*\*\*, ci-après désigné « École », dans \*\*\*\*\* villes situées au Québec.

Jusqu'à tout récemment, la Fondation avait le statut d'organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », et, dans ce cas, elle est réputée avoir le même statut auprès de Revenu Québec. Selon les renseignements colligés par l'ARC, elle est enregistrée comme « fondation publique » servant à l'avancement de l'éducation. Il n'y aucune mention quant au domaine des arts ou de la culture.

Pour être considérée comme « donataire culturel admissible », la Fondation doit, dans les faits, être considérée comme œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture.

Dans la mesure où ses revenus sont utilisés pour répondre à ses objectifs qui sont d'offrir des bourses \*\*\*\*\*, la Fondation œuvre au Québec puisque l'École y est située.

Par ailleurs, lorsqu'un organisme conserve son statut d'organisme de bienfaisance enregistré, nous pouvons généralement considérer qu'il exerce, dans les faits, ses activités conformément aux fins qu'il prétend poursuivre et que ses ressources sont consacrées à leur exercice. Dans le cas de la Fondation, rien n'indique qu'elle exerce d'autres activités que celles décrites dans ses statuts de constitution.

Il faut maintenant déterminer si l'œuvre de la Fondation se situe dans le domaine des arts ou de la culture.

Puisque le terme « culture » n'est pas défini dans la législation fiscale, nous nous référons au sens courant de ce terme. Le dictionnaire Le Petit Robert le définit comme étant l'ensemble des aspects intellectuels propres à une civilisation, une nation. La portée de cette définition étant trop large, nous nous référons à l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1), qui se lit comme suit :

« **10.** En matière de culture, le ministre exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles.

Dans ces domaines, le ministre a pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement. Il veille en outre à l'harmonisation des activités du gouvernement, des ministères et des organismes publics en matière de culture. »

(Nos soulignés)

À la lecture de cette disposition, nous sommes d'avis que l'œuvre de la Fondation \*\*\*\*\* relève du domaine de la culture.

\*\*\*\*\*

- 3 -

À la lumière de ce qui précède et dans la mesure où son statut d'organisme de bienfaisance enregistré demeure valide, nous sommes d'avis que la Fondation est un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture et, qu'à ce titre, elle se qualifie comme « donataire culturel admissible » aux fins du crédit d'impôt additionnel de 25 % pour un premier don important en culture par un particulier.

Si vous avez des questions additionnelles, veuillez nous contacter.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux mandataires et aux fiducies